

III

La retraite et la vieillesse

125 L'assurance vieillesse a pour objet d'assurer aux personnes exerçant une activité professionnelle un revenu de substitution au revenu d'activité lorsque vient l'âge de cesser de travailler. Elle est donc réservée aux « actifs » quelle que soit leur profession (salariée, agricole, commerciale ou artisanale).

Il existe un nombre important de régimes de retraite différents, selon la nature de l'activité exercée. La plus grande partie des étrangers exerçant une activité professionnelle en France étant des salariés de l'industrie et du commerce, nous n'étudierons que le régime de retraite correspondant, soit le *régime général*.

En complément du chapitre 7, relatif à la retraite de la Sécurité sociale, on abordera brièvement les retraites complémentaires (p. 162) et les prestations versées au titre de l'assistance (p. 165).

La retraite de la Sécurité sociale

126

Les cotisations de retraite du salarié étranger sont calculées sur son salaire et inscrites sur un compte individuel. On étudiera le mécanisme de calcul de la retraite, identique pour un étranger ou un Français (titre I).

Ces assurés qui ont cotisé à un régime de retraite ont droit, le moment venu, à la restitution de leurs versements sous forme de pension. Ce n'est qu'au moment de l'âge de la retraite que pourront éventuellement être opposées aux étrangers des conditions de nationalité ou de résidence. On verra donc les modalités particulières aux étrangers de demande de liquidation (titre II) et de service des pensions (titre III).

127 I. Le calcul de la retraite

- Le calcul du montant de la retraite est fonction
- de la durée de travail ;
 - de l'âge auquel la retraite est demandée ;
 - du revenu soumis à cotisations.

128 A. LA DURÉE DE TRAVAIL

La durée de travail est appréciée en trimestres. Ces derniers ne sont pas des trimestres civils ; ils sont déterminés à partir du salaire soumis à cotisations figurant sur un compte individuel tenu pour chaque assuré social (200 heures de SMIC = 1 trimestre). Quatre trimestres maximum sont attribués par année.

Il n'y a pas, dans le système français, de durée minimale d'activité pour avoir droit à une pension : un seul trimestre suffit.

Mais il y a une durée *maximale* prise en compte pour le calcul de la pension : 150 trimestres, soit l'équivalent de 37 ans et demi (une durée d'activité plus longue n'assure pas une retraite plus élevée).

Une coordination entre les différents régimes de retraite permet de tenir compte, pour l'appréciation des 150 trimestres, de périodes d'activités ne relevant pas du régime général des salariés (par exemple, le temps où l'assuré a été salarié agricole, ou encore commerçant).

De même, il est tenu compte, pour un étranger, des périodes d'activités dans son pays d'origine, lorsqu'il existe un accord de sécurité sociale entre les deux pays (voir plus loin).

Il arrive que des périodes de travail ne soient pas inscrites sur le compte individuel parce que l'employeur n'a pas versé les cotisations. Dans ce cas, l'assuré peut faire porter sur son compte les périodes manquantes, s'il justifie par ses bulletins de paye que les cotisations qui lui incombent lui ont été précomptées par son employeur. D'où l'intérêt de conserver, non seulement les certificats de travail, mais aussi tous les bulletins de paye.

Certaines périodes non travaillées peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance, entre autres :

- les périodes indemnisées par la Sécurité sociale (maladie, maternité, accident du travail, invalidité),
- les périodes de chômage indemnisé,
- les périodes de détention provisoire,
- les périodes d'incorporation dans l'armée française.

Les femmes assurées bénéficient d'une attribution de huit trimestres par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire.

129 B. L'ÂGE

L'âge à partir duquel la pension peut être demandée est de 60 ans. Il n'y a pas de possibilité d'obtenir la retraite plus tôt, même pour celui qui a déjà

atteint le plafond de durée d'assurance prise en compte (150 trimestres).

Mais la pension peut être demandée à tout moment après cet âge. Notamment pour celui qui n'a pas encore atteint le plafond de durée d'assurance, il est utile de continuer à travailler, au moins jusqu'à 65 ans. En effet, entre 60 et 65 ans, la pension de celui dont la durée d'activité n'est pas complète est fortement diminuée.

130 C. LE REVENU SOUMIS À COTISATIONS

La retraite est calculée en *pourcentage du salaire* soumis à cotisations d'assurance vieillesse. On détermine un salaire moyen à partir des *dix années les mieux rémunérées* (les salaires sont revalorisés pour tenir compte de l'inflation).

131 D. LE CALCUL DE LA PENSION

Quel que soit l'âge auquel est demandée la pension, la retraite représente *50 % du salaire moyen revalorisé* pour l'assuré qui totalise 150 trimestres.

Pour une *durée d'assurance inférieure*, l'âge auquel est demandée la pension entre en ligne de compte. D'une part le montant de la pension est, dans tous les cas, réduit au prorata du nombre de trimestres manquants. D'autre part, lorsque la

demande de pension est présentée entre *60 et 65 ans*, le taux de 50 % est également réduit (à l'exception notamment des assurés dont la pension d'invalidité est transformée en pension de retraite à 60 ans, ou des assurés inaptes au travail). D'où l'importance, pour ceux dont la durée d'activité n'est pas complète, d'attendre l'âge de 65 ans pour demander la retraite afin d'échapper à la deuxième réduction de la pension.

Enfin la pension est *majorée* pour l'assuré qui a eu au moins trois enfants ou qui a un conjoint à charge.

132 E. LES DROITS DU CONJOINT

En cas de *décès de l'assuré(e)*, le conjoint survivant (mari ou femme) peut bénéficier d'une partie des droits à retraite du conjoint décédé, sous forme de *pension de réversion*, sous conditions :

- d'âge : 55 ans ;
- de durée de mariage : deux ans (sauf si un enfant est né du mariage) ;
- de plafond de revenus personnels ;
- de non-remariage.

S'il y a *plusieurs conjoints survivants* (ex-conjoints divorcés), la pension peut être *partagée* entre eux. De même en cas de polygamie (selon le statut civil de l'assuré) : les accords bilatéraux de sécurité sociale prévoient en général des modalités de partage de la pension de réversion entre les veuves. En l'absence d'un tel accord, la pension de

réversion est attribuée à l'épouse qui a obtenu la première le bénéfice des prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit de l'assuré décédé. Si aucune des épouses n'en a bénéficié, la pension est allouée à celle qui s'est manifestée la première et qui remplit les conditions.

La pension de réversion n'est pas versée automatiquement, il faut la *demande* ; les modalités de dépôt de la demande et les conditions d'attribution à un conjoint survivant étranger sont identiques à celles prévues pour une demande de pension personnelle par un assuré social.

133

F. LE MINIMUM VIEILLESSE

C'est un minimum de ressources dont doit disposer toute personne âgée de plus de 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail).

La Sécurité sociale verse donc aux personnes âgées dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond un complément aux pensions déjà perçues, pour porter leurs revenus au niveau du « minimum vieillesse ». Celui-ci est fixé à 33 150 F au 1^{er} juillet 1988.

Le minimum vieillesse est constitué

134

— par la *majoration de la pension de base*, si nécessaire, pour la porter à un montant minimal (14 130 F annuels au 1^{er} juillet 1988). Cette

146

majoration différentielle est appliquée sur toute pension, directe ou de réversion, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du retraité ;

135

— par l'*allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité* (FNS) : c'est également un complément de pension, qui vient s'ajouter à un avantage déjà perçu, pour le porter au montant de 33 150 F.

L'allocation supplémentaire du FNS a un taux maximal de 19 020 F. Elle est versée sous conditions :

- de résidence en France (l'allocation supplémentaire cesse d'être versée à l'assuré, français ou étranger, quittant définitivement la France) ;
- de nationalité : français ou ressortissant d'un État signataire avec la France d'un accord traitant spécifiquement de cette allocation.

136

Les accords en question sont moins nombreux que les accords de sécurité sociale. Ils concernent néanmoins la plupart des pays d'Europe occidentale ainsi que, pour l'Afrique, le Bénin, le Mali, le Sénégal, le Togo et Madagascar. Par ailleurs, les réfugiés et apatrides peuvent également y prétendre.

Les étrangers sont donc généralement écartés du bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS. Néanmoins, ceux qui, pensionnés, résident en France, devraient normalement l'obtenir lorsqu'ils bénéficient, de par une convention diplomatique, d'une clause d'assimilation au national leur

147

accordant l'égalité des droits avec les Français. C'est par exemple le cas :

— des Algériens (accords d'Évian du 19 mars 1962 : « Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ») ;

— des Centrafricains, Congolais et Togolais (les accords d'établissements les concernant stipulent que « les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, ... des lois sociales... dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie »).

En cas de refus, il ne faut pas hésiter à engager des recours.

Les étrangers pouvant prétendre à l'allocation supplémentaire du FNS sont les ressortissants des pays suivants : Allemagne, Andorre, Belgique, Bénin, Grande-Bretagne, Canada, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo.

137 *Le Fonds national de solidarité* étant alimenté non par des cotisations de sécurité sociale, mais par les impôts, on conçoit que les personnes, françaises ou étrangères, ayant cessé de résider en France et n'acquittant plus les impôts français perdent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS. En revanche, il n'est pas légitime que les étrangers résidant en France et acquittant les mêmes impôts que

les Français en soient exclus. L'exclusion en question résulte de la loi elle-même : « L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité » (article 25 de la loi du 30 juin 1956, loi créant ladite allocation). En conséquence, il faudrait envisager une action en direction du Parlement pour étendre à l'ensemble des étrangers vivant en France le bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS

138 G. CONNAÎTRE SES DROITS À PENSION

Avant de demander sa retraite, il est utile de vérifier où on est dans sa carrière professionnelle (les 150 trimestres sont-ils atteints ?), afin d'avoir une idée du montant possible de la pension.

A tout moment même, et bien avant l'âge de 60 ans, il peut être utile de vérifier que toutes les périodes d'activité, ou les périodes assimilées, sont bien inscrites au compte individuel. De même l'étranger qui voudra faire prendre en compte, comme trimestres d'activités, les périodes d'emploi dans son pays d'origine, devra s'en préoccuper longtemps à l'avance, compte tenu de la lenteur des liaisons entre caisses de sécurité sociale de pays à pays. Il est recommandé d'entamer les démarches dès l'âge de 56 ans.

Pour cela, il faut faire une *demande de relevé du compte individuel* : des imprimés sont, à cet effet, à la disposition des assurés dans les centres de paiement de la caisse d'assurance maladie.

Le relevé du compte individuel fera normalement apparaître les salaires soumis à cotisation et le nombre de trimestres correspondants, ainsi que les trimestres assimilés (chômage, maladie, etc.). Les activités autres que salariées exercées en France pourront y figurer, mais pas l'activité dans le pays d'origine.

Si le relevé transmis est incomplet, il faut fournir à la caisse le maximum de renseignements (bulletins de salaires, attestations de chômage...) qui permettront à cette dernière de lancer une opération de *reconstitution de carrière*. De même il faut indiquer les références d'un emploi occupé à l'étranger afin que la caisse puisse entrer en liaison avec l'organisme compétent du pays d'origine.

L'étranger qui quitte définitivement la France avant l'âge de 60 ans doit absolument demander son relevé de compte avant le départ.

139 II. La demande de pension

A. LE PRINCIPE

Le fait d'atteindre l'âge de 60 ans ne déclenche pas automatiquement le versement de la pension par la Sécurité sociale. L'assuré doit effectuer une démarche personnelle préalable. Il est libre de faire cette démarche dès qu'il remplit les conditions d'âge de la retraite, ou d'attendre plus tard, pour quelque raison que ce soit (mais le plus souvent parce qu'il

souhaite continuer à travailler lorsqu'il sait qu'il n'a pas encore les 150 trimestres lui permettant d'avoir une pension normale).

S'il choisit de demander à bénéficier de la retraite, il doit en même temps cesser de travailler (il pourra reprendre ultérieurement une activité professionnelle du moment qu'il s'agit d'un autre employeur).

140 B. LA DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Les assurés étrangers rencontrent des difficultés pour déterminer leur âge au moment de la demande de retraite. Pour certains, leurs documents d'état civil établissent l'année de naissance seulement, sans précision sur le mois ni le jour. Dans ces conditions, on considère que la date anniversaire est le 31 décembre. Pour d'autres il y a *discordance entre leur état civil actuel et celui qui a été déclaré lors de la première immatriculation* à la Sécurité sociale. Ce type de problème a été réglé, pour les Marocains, par un protocole franco-marocain du 1^{er} juin 1978 (voir annexe I, p. 189).

Il en ressort que la Sécurité sociale ne peut rejeter une demande de pension présentée par un assuré étranger fournissant une *attestation de concordance* établie par l'officier d'état civil du lieu de naissance à ses nouveaux documents d'état civil.

Une seule démarche suffit à l'assuré qui n'a exercé qu'un seul type d'activité (par exemple salariée), même si elle s'est exercée auprès de plusieurs employeurs.

De même si cette activité s'est déroulée successivement dans le pays d'origine puis en France, une seule demande peut être effectuée auprès de la caisse d'assurance vieillesse française, tout en lui donnant les indications nécessaires pour assurer la liaison avec la caisse correspondante du pays d'origine (totalisation des périodes d'assurance, transmission du dossier pour faire liquider également la retraite acquise dans le pays d'origine). Ce type de liaison n'est bien sûr possible que s'il existe un accord de sécurité sociale entre les deux pays, sinon il serait nécessaire de demander séparément la retraite à la caisse compétente du pays d'origine. Dans le cas particulier d'un réfugié, lorsque le requérant déclare avoir exercé une activité salariée dans son pays d'origine, la caisse d'assurance vieillesse doit lui demander son accord avant d'entrer en liaison avec la caisse correspondante du pays d'origine. En cas de refus de l'intéressé, ses droits seront liquidés en application de la seule législation française ; les droits correspondant à son activité antérieure à son arrivée en France seront donc perdus.

L'assuré qui a, en revanche, exercé des activités professionnelles de nature différente (par exemple, un salarié devenu commerçant) doit faire autant de démarches séparées, car chaque activité relève d'une caisse d'assurance vieillesse différente.

141 C. LES DÉMARCHES

Pour un assuré étranger, elles sont différentes selon que, au moment de la demande, l'assuré réside en France ou dans son pays d'origine, selon aussi qu'il existe ou non une convention de sécurité sociale entre son pays et la France.

Résidence en France

L'étranger qui réside en France au moment où il fait sa demande de pension bénéficiera des *mêmes droits qu'un Français*. Les démarches à accomplir sont identiques. La demande de pension se fait sur un imprimé spécial ; les renseignements d'état civil portés sur cet imprimé devront être authentifiés par la mairie ou par un agent d'accueil de la caisse d'assurance vieillesse, au vu d'une pièce d'état civil (livret de famille, fiche individuelle d'état civil, carte d'identité...).

Le plus simple est de se rendre à une permanence d'accueil de la caisse d'assurance vieillesse (se renseigner auprès du centre de paiement d'assurance maladie) ; l'agent d'accueil donnera l'imprimé nécessaire, conseillera pour remplir cet imprimé et rassembler les pièces justificatives, et transmettra le dossier après authentification à la caisse d'assurance vieillesse.

Il est utile d'entamer les démarches environ six mois à l'avance.

143 Résidence à l'étranger

Alors que les Français expatriés peuvent demander la liquidation de leur pension depuis leur pays de résidence, il n'en est en principe pas de même pour les étrangers auxquels est opposée une clause de résidence en France.

Certains étrangers, en vertu de leur nationalité, sont exonérés de cette condition de résidence en France. Il faut donc être très vigilant avant de quitter la France, et se renseigner sur ses droits.

144 a. Les ressortissants de pays ayant conclu avec la France un *accord de sécurité sociale* peuvent *demandeur la liquidation de la pension* acquise en France *après être rentrés au pays d'origine* (voir liste de ces accords, p. 160).

Le travailleur adresse sa demande à la caisse d'assurance vieillesse de son nouveau lieu de résidence (voir liste des adresses des organismes nationaux, annexe II, p. 193), et dans les formes prévues par la réglementation de son pays. Il doit indiquer tous les éléments qui permettront à cet organisme de se mettre en contact avec la Sécurité sociale française (adresse des différents employeurs, dates des emplois occupés, numéro de Sécurité sociale, ou mieux relevé de compte individuel s'il a pensé à le demander avant le départ de France). Il doit fournir tous les documents justificatifs qu'il aura dû se préoccuper de réunir avant de quitter la

France (certificats de travail, attestations de paiement des allocations de chômage, etc.).

145 b. Les bénéficiaires d'un *accord d'établissement* qui leur octroie les « mêmes droits » que ceux des Français. (Accords passés à l'origine avec les pays anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France. De ces nombreux accords, conclus lors de l'accession à l'indépendance, peu restent en vigueur aujourd'hui.) Les intéressés peuvent prétendre aux prestations de l'assurance vieillesse *quel que soit leur lieu de résidence* au moment de la liquidation (y compris s'ils se trouvent hors de leur pays d'origine).

146 c. Pour quelques autres nationalités enfin, il avait été prescrit, par circulaire ministérielle, toujours à l'occasion de l'indépendance, de ne pas opposer la condition de résidence en France. Cette circulaire n° 67-SS du 13 juin 1962, publiée au JO du 24 juin 1962, n'a pas été rapportée. Sont ainsi concernés les Béninois, Burkinabé, Camerounais, Malgaches et Ivoiriens. Ces derniers doivent pouvoir demander leur retraite comme en France.

147 d. Les *réfugiés* enfin, « qui ont quitté la France avant d'avoir obtenu la liquidation d'une pension de vieillesse pour s'installer dans un autre pays, doivent être traités comme le sont en pareil cas les

Français, pour autant qu'ils ne soient pas installés dans leur pays d'origine et qu'ils bénéficient, au moment où ils formulent leur demande de pension, de la qualité de réfugiés dans leur nouveau pays de résidence » (lettre ministérielle du 17 juin 1965).

Dans les trois cas qui précèdent, lorsque la demande de retraite ne peut transiter par la caisse d'assurance vieillesse du pays de résidence, il faut contacter directement une caisse d'assurance vieillesse française (le plus simple est de s'adresser à la caisse dont l'adresse figure sur le relevé de compte individuel demandé avant le départ de France). L'authentification des renseignements d'état civil portés sur l'imprimé de demande de retraite pourra être obtenue auprès d'un consulat français.

Dans tous les autres cas, les étrangers perdent toute possibilité d'obtenir une pension de la Sécurité sociale, s'ils ont quitté la France avant d'en faire la demande. Les cotisations versées ne leur sont pas remboursées.

Certains auront été invités à quitter la France en vertu de mesures apparemment favorables (aides à la réinsertion, bénéficiaires des allocations de garantie de ressources ou des allocations spéciales du FNE, allocations qui sont « exportables »). Il s'agit d'un véritable piège car, à l'âge de 60 ans, le versement de ces différentes allocations « exportables » est automatiquement interrompu. Les intéressés ne pourront trouver de revenu de remplacement, puisqu'on leur opposera la condition de résidence en France s'ils font une demande de retraite.

III. Le paiement de la pension

Contrairement au principe énoncé pour la demande de pension, il n'existe pas de clause de résidence en France pour le paiement de la pension.

Après avoir demandé la liquidation de sa pension, l'étranger peut quitter la France et demander le transfert des versements de sa pension en fournissant au préalable une attestation de son nouveau lieu de résidence. Ultérieurement, pour certains moyens de paiement, un certificat de vie établi par l'administration de son pays devra périodiquement être adressé à la caisse.

Plusieurs moyens de paiement sont possibles, notamment :

— pour les pays disposant de relations financières postales avec la France, en particulier les pays d'Afrique : mandat international revêtu de la mention « payable en main propre », ou mandat international sans mention, sous réserve de l'envoi tous les trois mois du certificat de vie ;

— pour les pays d'Europe et la Turquie, paiement par la voie bancaire, sous forme d'avis de mise à disposition au guichet de la banque la plus proche, de lettre-chèque personnalisée ou de virement sur un compte bancaire (dans le troisième cas, un certificat de vie doit être fourni à chaque début d'année civile) ;

— pour les pays couverts par un accord de sécurité sociale avec la France, dans certains cas,

paiement assuré par la caisse de sécurité sociale du pays de résidence.

149 IV. Les conventions internationales de Sécurité sociale

L'ampleur des mouvements migratoires entre certains pays dotés de systèmes d'assurance vieillesse différents a progressivement rendu nécessaire la négociation de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales. C'est ainsi qu'aujourd'hui les conventions signées par la France concernent non seulement l'ensemble des pays d'Europe de l'Ouest, mais aussi la plupart des pays ayant une forte émigration en France, et notamment nombre d'anciennes colonies (la liste de ces conventions est donnée p. 160). En règle générale, de telle conventions ne visent que les ressortissants des États signataires.

Ces conventions permettent d'une part de totaliser les périodes d'activité professionnelle accomplies successivement dans l'un et l'autre des pays signataires, d'autre part de lever les clauses de résidence.

La totalisation des périodes d'assurance n'exclut pas que chaque pension soit calculée et servie séparément par l'institution compétente des pays concernés ; en revanche, cette technique permet de prendre en compte les durées d'activité dans deux, voire plusieurs pays, soit lorsqu'il est nécessaire de

justifier d'une activité minimale pour avoir droit à la pension, soit lorsque le nombre d'années de travail a une influence sur le montant de la pension.

La levée des clauses de résidence est également primordiale. En effet, pour la législation française tout du moins, tout étranger doit résider en France au moment où il fait sa demande de pension. L'existence d'une convention de sécurité sociale fait sauter cette condition. Aussi le ressortissant d'un État signataire d'une telle convention peut également demander la liquidation de la pension acquise en France alors même qu'il est déjà rentré définitivement dans son pays. De même, en cas de décès du travailleur, la veuve pourra-t-elle demander la pension de réversion française, même si elle n'a jamais résidé en France.

Une demande faite auprès de la caisse compétente du pays de résidence déclenche la liquidation des pensions acquises dans d'autres pays. L'organisme qui reçoit la demande prend contact avec son homologue de l'autre pays afin de reconstituer la carrière de l'assuré et de déterminer la fraction de retraite incombant à chacun. Une fois ce calcul effectué, chaque organisme paye séparément la part de pension qui lui incombe.

Il faut savoir que ces conventions ne traitent que de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. En effet, les régimes de retraite complémentaire dont bénéficient les salariés en France n'ont pas leur équivalent à l'étranger. Aussi ne peuvent-ils être visés par une convention internationale qui a toujours un caractère de réciprocité.

Pour se renseigner plus précisément sur l'existence

et le contenu d'une convention de sécurité sociale, contacter le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (voir annexe III, Adresses utiles, p. 196)

150

Liste des pays signataires
d'une convention de sécurité sociale

Conventions bilatérales

Date d'effet de la convention

Pays	Date d'effet de la convention
Algérie	1 ^{er} mai 1965
Andorre	1 ^{er} avril 1968
Autriche	1 ^{er} novembre 1972
Bénin	1 ^{er} septembre 1981
Cap-Vert	1 ^{er} avril 1983
Congo	en cours
Côte-d'Ivoire	1 ^{er} janvier 1987
Gabon	1 ^{er} février 1983
Israël	1 ^{er} janvier 1966
Jersey	1 ^{er} mai 1958
Madagascar	1 ^{er} décembre 1970
Mali	1 ^{er} juin 1983
Maroc	1 ^{er} avril 1981
Mauritanie	1 ^{er} février 1967
Monaco	1 ^{er} avril 1954
Niger	10 novembre 1974
Norvège	1 ^{er} juillet 1956
Pologne	1 ^{er} mars 1949
Roumanie	1 ^{er} février 1978
Saint-Marin	1 ^{er} janvier 1951
Sénégal	1 ^{er} septembre 1976

160

Suède	1 ^{er} août 1981
Suisse	1 ^{er} novembre 1976
Tchécoslovaquie	1 ^{er} juillet 1949
Togo	1 ^{er} juillet 1973
Tunisie	1 ^{er} juin 1977
Turquie	1 ^{er} août 1973
Yugoslavie	1 ^{er} avril 1951

S'ajoutent à ces conventions celles passées avec des États membres de la Communauté économique européenne, qui étaient applicables jusqu'à l'intégration de ces États dans la CEE.

51

Accords et ententes

Les accords et ententes entre États définissent des règles de coordination d'une portée moindre que celles établies par des conventions. La France a ainsi conclu des accords avec les pays suivants :

Pays	Date d'effet
Canada	1 ^{er} mars 1981
États-Unis	1 ^{er} juin 1968
Québec	1 ^{er} mars 1981

161

LES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

152

Principe

A côté de la retraite de base acquise par des cotisations d'assurance vieillesse au régime général de sécurité sociale, il existe, pour les salariés, des retraites dites complémentaires gérées par des *caisses de droit privé*. Ces caisses ont été créées par voie de convention collective (c'est-à-dire par accord entre syndicats d'employeurs et syndicats de salariés), pour compléter la retraite de la Sécurité sociale, compte tenu de la modicité du montant de cette dernière. Elles sont donc gérées paritairement, et se sont regroupées au sein de structures de coordination : l'ARRCO pour les salariés non cadres, l'AGIRC pour les cadres.

Depuis 1973, tout salarié est *obligatoirement* affilié à une caisse de retraite complémentaire, en plus de son affiliation au régime général de sécurité sociale.

153

Calcul de la retraite complémentaire

Le système d'acquisition de la retraite complémentaire diffère de celui de la Sécurité sociale : dans ce régime, les cotisations servent à acheter des *points de retraite*. Il peut y avoir également attribution gratuite de points en cas de maladie, chômage, etc.

En principe, les caisses envoient chaque année à leurs adhérents, par l'intermédiaire de l'employeur, un *relevé de points acquis dans l'année* : il est indispensable de conserver ces documents afin de permettre une reconstitution de

carrière plus aisée au moment de la retraite, d'autant plus qu'à chaque changement d'employeur, le salarié risque de relever d'une nouvelle caisse de retraite complémentaire.

Au moment de la retraite, le montant de la pension est fonction du nombre total de points comptabilisés, soit :

nombre de points x valeur du point.

154

Demande de retraite complémentaire

Comme pour la retraite de la Sécurité sociale, la ou les retraites complémentaires peuvent être demandées à partir de l'âge de 60 ans.

Mais, à la différence de la réglementation de la Sécurité sociale, il n'existe pas, dans celle des caisses de retraite complémentaire, de texte imposant aux étrangers de résider en France au moment de la demande de pension.

La retraite complémentaire peut donc aussi bien être demandée depuis le pays d'origine, sans que l'étranger ait à se préoccuper de savoir s'il existe une convention de sécurité sociale entre son pays et la France. D'ailleurs lesdites conventions ne visent pas les régimes de retraite complémentaire, pour la simple raison qu'il n'existe pas de système équivalent hors de France.

Quel que soit le nombre de caisses de retraites complémentaires auxquelles le salarié a cotisé, il doit faire une demande unique de retraite auprès de la caisse à laquelle il a cotisé en dernier lieu. Cette démarche est indispensable : la demande faite auprès de la Sécurité sociale ne permet d'obtenir que la pension de la Sécurité sociale.

Si on ne sait à quelle caisse s'adresser, il faut se rendre au CICAS (Centre d'information et de coordination de l'action sociale), spécialiste en matière de retraites complémentaires. Il en existe un par département (la mairie peut en fournir l'adresse). Il est aussi possible, surtout pour ceux qui habitent à l'étranger, de contacter l'ARRCO (Associa-

162

163

tion des régimes de retraite complémentaire, 44, boulevard de la Bastille, 75012 Paris).

Attention ! Il est vivement conseillé à ceux qui quittent la France avant l'âge de la retraite de se rendre auparavant au CICAS en vue de procéder à une reconstitution de carrière préliminaire : cela facilitera les démarches ultérieures effectuées dans le pays d'origine.

La demande de retraite complémentaire se fait par lettre simple, accompagnée de la photocopie de la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale. Ensuite, la caisse saisie adresse au demandeur une « déclaration complémentaire de carrière » qui permet de retrouver, à travers les différents employeurs mentionnés, toutes les caisses auxquelles le travailleur a cotisé.

Cette déclaration doit être retournée avec

- les certificats de travail (ou tout document constituant un début de preuve) ;
- une fiche familiale d'état civil ;
- toute autre pièce nécessaire (états de service dans l'armée française, attestation d'indemnisation de chômage, de maladie...);
- une attestation de cessation d'activité.

Lorsque la demande est effectuée de l'étranger, certaines caisses exigent en outre une attestation de résidence rédigée en français, visée par un consulat français et revêtue d'un timbre fiscal.

Une fois la démarche effectuée auprès de la dernière caisse d'affiliation, le dossier est transmis par celle-ci à toutes les caisses susceptibles d'être concernées : chacune procédera séparément à la liquidation de la part de pension qui lui incombe en fonction du nombre de points qu'elle aura recueillis.

Droits du conjoint

Comme pour la Sécurité sociale, il existe dans les régimes de retraite complémentaire une possibilité pour le conjoint survivant d'obtenir une *pension de réversion* après le décès de l'assuré.

Les démarches pour l'obtenir sont identiques à celles indiquées plus haut : demande unique effectuée auprès de la caisse à laquelle l'assuré décédé était affilié en dernier lieu.

AUTRES AIDES AUX PERSONNES ÂGÉES

Parmi les autres aides aux personnes âgées, on distingue :

- L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité complémentaire d'une pension autre que retraite.
- Trois prestations financées et servies par le régime général :
 - l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS),
 - l'allocation aux mères de famille,
 - le secours viager.
- L'aide sociale comporte une prestation en espèces : l'allocation simple à domicile, ainsi que des aides au maintien à domicile et à l'hébergement.

Ces allocations ont en commun un caractère d'assistance. Elles ont pour but de permettre aux personnes disposant de faibles ressources d'atteindre un revenu minimal.

L'allocation supplémentaire du FNS

Elle est destinée à compléter jusqu'à hauteur du plafond du minimum vieillesse les ressources des titulaires

- d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, quelle qu'en soit la nature (voir sur ce point p. 146) ;

— d'une pension d'invalidité servie par un régime de sécurité sociale, au titre d'une incapacité permanente d'au moins 66,66 %.

Pour les conditions d'attribution, voir p. 147. La demande doit être déposée auprès de l'organisme qui verse l'avantage principal.

Autres prestations du régime général

157

L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)

L'AVTS est versée aux personnes de plus de 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) qui ne relèvent d'*aucun régime d'assurance vieillesse*. Elle n'est donc plus attribuée qu'exceptionnellement, puisque depuis la loi du 3 janvier 1975, un seul trimestre d'assurance suffit à ouvrir droit à pension du régime général. Elle continue cependant à être versée pour les retraites liquidées avant 1975.

Conditions :

- *nationalité* française, réfugié ou apatride, ou ressortissant d'un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale ;
- *résidence en France* à la date de la demande, et pour les étrangers, pendant un nombre d'années fixé par la convention ouvrant le droit ;
- justification d'*activité salariée* pendant quinze ans après l'âge de 50 ans, ou de vingt-cinq ans au total ;
- ressources inférieures à un plafond ;
- montant 14 130 F par an, au 1^{er} juillet 1988. Majoration pour conjoint à charge, enfants.

Pour les non-salariés :

Les caisses de retraite versent une allocation similaire, qui relève des mêmes conditions.

166

158

L'allocation aux mères de famille

Elle est symétrique à l'AVTS, et soumise aux mêmes conditions, pour les mères de famille, épouses, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées, dont le conjoint salarié a disparu :

- l'intéressée doit avoir élevé au moins cinq enfants à charge, pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ;
- elle ne doit être titulaire d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse.

Le secours viager

En cas de décès du titulaire de l'AVTS ou d'une personne qui, au jour de son décès, en aurait rempli les conditions (excepté d'âge), son conjoint survivant a droit à un « secours viager », sous conditions :

- durée du mariage : deux ans, à la date du décès, sauf si un enfant au moins est issu du mariage ;
- âge : 55 ans ;
- mêmes conditions de ressources que pour l'AVTS.

Formalités : pour ces trois allocations la demande doit être déposée à la caisse régionale d'assurance maladie du lieu de résidence ou à l'organisme qui servait l'AVTS avant le décès du bénéficiaire le cas échéant.

Protection sociale des bénéficiaires : ceux-ci bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations familiales.

L'aide sociale aux personnes âgées

Il s'agit là d'aides spécifiques à rattacher au chapitre général sur l'aide sociale.

167

160

L'allocation simple à domicile

Elle a pour but de garantir un minimum de ressources aux personnes âgées de 65 ans qui ne bénéficient d'aucun autre avantage vieillesse.

Conditions de nationalité : être français ou ressortissant d'un pays ayant passé convention, ou avoir résidé quinze ans en France avant l'âge de 70 ans, ou être réfugié ou apatride.

161

Aide ménagère

Il s'agit de la mise à disposition quelques heures par semaine d'une personne qui assure l'entretien du logement et les travaux ménagers courants.

Les étrangers y ont droit dans le cadre des conditions générales.

La demande est faite à la mairie et l'aide est accordée au vu d'un certificat médical et de ressources insuffisantes.

162

Hébergement

Dans les conditions générales, les personnes ayant des ressources insuffisantes peuvent être hébergées dans des établissements (maisons de retraite ou foyers logements) publics ou privés ayant passé convention.

La demande est faite à la mairie et la prise en charge (totale ou partielle) est accordée par les services départementaux.

IV

Les moyens de recours